

Luxembourg, le 18 juin 2026

Objet : Proposition de loi n°8572¹ portant modification de l'article L.415-10 du Code du travail. (6907VKA)

*Saisine : Ministre du Travail
(11 juillet 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

La proposition de loi sous avis (ci-après le « Proposition ») a pour objet de renforcer la protection des délégués du personnel en cas de situations de mise à pied afin de garantir le maintien du salaire et de l'ensemble de leurs droits et avantages acquis, pendant une période minimale de trois mois et, au plus tard, jusqu'à la décision définitive à intervenir dans le cadre de la procédure judiciaire relative aux faits à l'origine de la mise à pied.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de la proposition de loi qui vise à renforcer la protection des délégués du personnel en cas de situation de mise à pied.
- Toutefois, la Chambre de Commerce s'interroge sur des aspects juridiques, économiques et organisationnels de la mesure proposée, qui méritent une analyse plus approfondie.
- La Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver la proposition de loi sous avis en l'état.

Considérations générales

La Proposition vise à assurer une meilleure protection des délégués du personnel en situation de mise à pied. L'exposé des motifs précise que la Proposition a été élaborée dans le contexte des événements ayant conduit à la mise en liquidation de l'association Caritas Luxembourg, lorsque des délégués du personnel se sont retrouvés en situation de mise à pied, sans garantie immédiate de maintien de leurs salaires et autres droits, pendant le déroulement d'une procédure judiciaire.

¹ [Lien vers la proposition de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Les auteurs de la Proposition estiment que la situation visée pouvait constituer un vide juridique préjudiciable à la stabilité des institutions représentatives du personnel et à l'effectivité de leur mission. Ils proposent en conséquence de renforcer la protection des délégués du personnel en garantissant le maintien de leur salaire, droits et autres avantages acquis, pendant une durée minimale de trois mois, et au plus tard jusqu'à la décision définitive dans la procédure judiciaire à l'origine de la mesure. Il est en outre proposé que le Fonds pour l'emploi assume la charge financière intégrale de la mesure.

La Chambre de Commerce s'interroge sur certains aspects juridiques, économiques et organisationnels de la mesure proposée qui méritent des clarifications. Elle note que l'objectif de la Proposition s'inscrit dans une logique de protection accrue du mandat syndical. Toutefois, elle relève que le statut des délégués du personnel est d'ores et déjà bien encadré par les dispositions du Code du travail, notamment en ce qui concerne les modalités de protection spéciale dont les représentants du personnel peuvent bénéficier. Elle s'interroge également sur la proportionnalité de la mesure de prise en charge financière automatique et intégrale, entre le besoin d'assurer une protection effective des délégués et le souci de prévenir des abus potentiels.

La Chambre de Commerce souligne que la mesure proposée prévoit une prise en charge financière au bénéfice des délégués du personnel, pendant une durée variable selon la durée de la procédure judiciaire à l'origine, indépendamment des circonstances à l'origine de la mise à pied et potentiellement sans obligation de rembourser les fonds perçus. En effet, la Proposition ne précise pas si les sommes perçues par les délégués leur resteront définitivement acquises ou s'ils devront éventuellement les rembourser selon l'issue de la procédure, partiellement ou en totalité. Une telle situation pourrait conduire à des abus, ou du moins à des traitements inéquitables, si le maintien des salaires devait s'appliquer même dans les hypothèses où la mise à pied est *in fine* déclarée justifiée.

La Proposition prévoit le maintien des salaires et autres droits « *pendant une durée minimale de trois mois à compter de la notification de la mise à pied et au plus tard jusqu'à la décision définitive rendue dans le cadre de la procédure judiciaire relative aux faits à l'origine de cette mesure* ». La formulation de la durée de prise en charge soulève des interrogations. Est-ce que l'intention des auteurs était de prévoir une prise en charge initiale de trois mois, avec possible extension jusqu'à la fin de la procédure judiciaire ? Dans cette hypothèse, il n'est pas clair qui se prononcerait sur la prolongation de prise en charge ni des modalités procédurales pour se faire.

La Chambre de Commerce attire également l'attention sur le fait que les auteurs de la Proposition se limitent à remplacer les alinéas 4 et 5 de l'article L.145-10, paragraphe 4 du Code du travail, sans adapter l'ensemble de l'article en conséquence, de sorte que les alinéas suivants deviennent en partie incohérents. Ainsi, une relecture globale de l'article visé serait nécessaire pour assurer sa cohérence juridique.

La Proposition prévoit par ailleurs que le Fonds pour l'emploi assumerait la charge financière intégrale de la mesure. La Chambre de Commerce renvoie à cet égard aux considérations formulées dans le cadre de la fiche financière.

Finalement, elle relève que la Proposition ne précise pas si le Fonds pourrait demander le remboursement, partiel ou intégral, ni selon quelles modalités, si la mise à pied est déclarée justifiée. La Proposition ne précise pas non plus les éventuelles modalités procédurales pour la mise en intervention du Fonds pour l'emploi dans la procédure entre l'employeur et le délégué du personnel.

Concernant la fiche financière

La fiche financière de la Proposition indique qu'elle ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'Etat. Toutefois, selon les modalités proposées, la charge financière de la mesure devrait être assumée par le Fonds pour l'emploi, de sorte qu'elle entraînerait potentiellement des conséquences tant pour les finances publiques que pour l'imposition des personnes physiques et des collectivités, aspects qui n'ont pas été analysés par les auteurs de la Proposition.

En effet, le Fonds pour l'emploi est un compte budgétaire spécial de l'Etat conçu pour financer des mesures en faveur du marché du travail. Il est financé par des prélèvements obligatoires, notamment une majoration de l'impôt sur le revenu (personnes physiques), une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités (entreprises) et des contributions budgétaires, à savoir une contribution financière directe versée par l'Etat, complétée par une participation des communes basées sur leur impôt commercial.

La Chambre de Commerce s'interroge sur les modalités concrètes de financement de la mesure proposée en termes d'organisation budgétaire du Fonds pour l'emploi, et de l'impact éventuel sur les finances publiques et/ou sur l'imposition des personnes physiques et des entreprises. Une prise en charge par le Fonds, telle que proposée, risque d'entraîner une augmentation de ce poste de dépenses. Si le budget global du Fonds devait être augmenté, cela pourrait impliquer une augmentation des contributions étatiques et une imposition plus élevée des contribuables. Si le budget du Fonds ne devait pas être revu à la hausse, une augmentation des dépenses au titre de la mesure proposée pourrait de fait réduire le financement d'autres aides de soutien pour le marché du travail.

La Chambre de Commerce estime qu'en l'état, il n'y a pas suffisamment d'informations pour évaluer les conséquences budgétaires réelles de la Proposition. Elle est d'avis qu'une analyse approfondie de la charge financière que la mesure proposée est susceptible d'entraîner serait nécessaire pour apprécier correctement son impact sur les finances publiques.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver la proposition de loi sous avis en l'état.

VKA/DJI